

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 17 décembre 2009

Service de l'Evaluation environnementale, des Données et du Développement durable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Nos réf. : IA/AMN n°

Vos réf.:

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

Isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.67.15.41.10- Fax: 04.67.15.41.1

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et

Domaine de Bayssan Route de Vendres

34500 Béziers

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet : Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de Sérignan

Présentation du projet :

Le projet cité en objet s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action et de Prévention contre les Ihóndations de l'Orb. Il a pour objectif la protection du centre urbain de la commune de Sérignan et est ainsi en totale cohérence avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune ainsi qu'avec le contrat de rivière Orb.

Il concerne la réalisation d'aménagements de protections rapprochées par endiguement. Les travaux envisagés comprendront:

- des digues équipées de déversoirs de sécurité pour un événement supérieur à une crue centennale.
- des batardeaux amovibles et des portes étanches au niveau des passages des points d'accès.
- la rehausse et consolidation des murs de protection existants.

Cadre juridique:

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit à compter du 13 novembre 2009.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Présent l'avenir

Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

L'enjeu principal concerne la protection des populations et des biens contre les inondations, objet du programme d'actions.

Le milieu naturel représente également un enjeu potentiellement important du fait de la présence sur le territoire communal, ou a proximité, de la Zone de Protection Spéciale « Est et sud de Béziers » en rive gauche de l'Orb et de trois ZNIEFF, notamment celle de deuxième génération concernant « l'Orb entre Béziers et Valras » dont une partie se situe sur le périmètre du projet.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement, à savoir :

- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des effets du projet,
- la présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet,
- l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet,
- un résumé non technique suffisamment clair et complet.

En général, ces éléments apparaissent appropriés, compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques des travaux proposés, à l'exception de la partie concernant les milieux naturels qui présente des insuffisances.

En effet, l'état initial ne mentionne pas la ZNIEFF de deuxième génération concernant l'Orb entre Béziers et Valras ; la mise à disposition récente des informations concernant l'actualisation des ZNIEFF peut en être à l'origine.

L'étude n'apporte pas non plus d'information sur la présence et la localisation d'espèces protégées, notamment l'Outarde canepetière sur la ZPS, au motif que les travaux envisagés se situent sur la rive droite de l'Orb, non concernée par la ZPS. Or, bien que non située dans le périmètre des travaux, la ZPS est susceptible d'être affectée indirectement par ces derniers.

Prise en compte de l'environnement dans le projet :

1/ Evaluation des impacts :

Par rapport aux enjeux présentés en termes protection des populations et des biens contre les inondations, le dossier présente une bonne analyse des impacts (identification et traitement).

Concernant les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, l'étude conclue à l'absence d'impact notable sur le milieu (p 80).

Or la ZNIEFF « Orb entre Béziers et Valras », composée de la partie submergée du fleuve, des berges et de la ripisylve, et susceptible d'abriter, notamment, l'Emyde lépreuse et le Guêpier d'Europe, est directement impactée par les travaux puisqu'il est prévu la destruction d'une partie de la ripisylve pour la construction des digues (p 76).

Par ailleurs, la ZPS, soumise aux impacts des crues de l'Orb (inondations, déstabilisation de certaines zones, apports de détritus et branchages), risque de subir une augmentation d'intensité et de durée des phénomènes de crues lors des évènements pluvieux, due à l'augmentation des cotes d'eau en rive gauche du fait des protections de la rive droite (p 86).



www. departement.developpement-durable.gouv.fr

En conséquence, certains impacts du projet sur la faune et la flore ont pu être sous-évalués.

Il apparaît ainsi qu'en l'absence de compléments d'études naturalistes permettant de vérifier la présence éventuelle d'espèces et d'habitats protégés, de préciser les impacts directs et indirects du projet sur ces derniers, et de définir des mesures susceptibles d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts, la mise en œuvre du projet risque de conduire à des destructions d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, ou de leurs habitats, qui sont aussi protégés pour certaines espèces (cas de l'Emyde lépreuse).

Des prospections de terrain réalisées par des personnes compétentes sur une période appropriée permettraient de conclure quant à l'impact, sur ces espèces et leurs habitats, de la destruction de la ripisylve d'une part et des surcotes en rive gauche d'autre part (des informations utiles pouvant être obtenues grâce au diagnostic en cours pour la réalisation du DOCOB de la ZPS).

2/ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts :

Parmi les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet, il est notamment retenu :

- le plan de gestion définissant ces modalités d'entretien, prévu par le maître d'ouvrage,
- les mesures d'évitément de pollution des eaux par les travaux de décapage des sols, fouilles, terrassements et pollutions accidentelles.

L'étude d'impact souligne également la nécessité de vérifier que la profondeur d'ancrage des aménagements n'intercepte pas la nappe d'eau.

Les prospections de terrain à mener sur les milieux naturels permettront d'évaluer précisément les impacts des travaux sur d'éventuelles populations d'espèces protégées et de définir ainsi les mesures à prendre pour garder ces populations en bon état de conservation.

Conclusion:

L'utilité publique de ce projet d'aménagement n'est pas remise en cause, sous réserve que des études naturalistes soient réalisées avant les travaux pour vérifier si des espèces protégées sont présentes, évaluer l'impact sur ces dernières en cas de présence avérée, et prévoir alors les mesures d'adaptation ou compensatoires en conséquence, voire une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées si nécessaire.

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement

Illray

Présent pour l'avenir

www. departement.developpement-durable.gouv.fr

